



---

Communiqué de presse – Medienmitteilung – Comunicato stampa – Press Release

---

St-Gall, 12 juin 2015

**Arrêt E-3361/2014 du 6 mai 2015:**

## **Exigences requises pour les tests de connaissances générales visant à analyser la provenance des requérants d'asile**

**Dans un arrêt<sup>1</sup> destiné à publication aux ATAF<sup>2</sup>, le Tribunal administratif fédéral a examiné les « tests de connaissances générales sur le pays de provenance » auxquels le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) soumet les requérants d'asile tibétains. Le tribunal conclut en l'espèce que ces tests visant à déterminer la provenance des intéressés ne peuvent être utilisés que s'ils satisfont aux exigences relatives au respect du droit d'être entendu et au caractère suffisant de l'instruction.**

Pour éclaircir la provenance des requérants, le SEM a généralement utilisé jusqu'ici la méthode dite des « Analyses LINGUA ». Cette méthode consiste à déterminer, avec l'aide d'experts externes et indépendants, si le requérant d'asile a effectivement été socialisé dans le lieu dont il prétend provenir. Les tests se basent sur une analyse linguistique et sur une évaluation des connaissances sur le pays de provenance cité par l'intéressé.

Depuis peu toutefois, et en particulier pour les Tibétains dont il apparaît douteux qu'ils proviennent de la République populaire de Chine, le SEM procède à cette analyse dans le cadre de l'audition sur les motifs d'asile, en interrogeant l'intéressé sur ses connaissances générales du pays. Ces analyses se font par un collaborateur interne de l'office, sans le concours d'un spécialiste.

En l'espèce, le TAF a été amené à vérifier la compatibilité avec le droit fédéral de cette nouvelle méthode d'analyse de provenance, que le SEM lui-même qualifie de changement de pratique. Le tribunal en arrive ainsi à la conclusion que la nouvelle méthode est en principe adéquate pour examiner la vraisemblance des allégations du requérant quant à sa provenance. Le tribunal estime néanmoins qu'il doit ressortir du dossier, non seulement quelles questions le SEM a posées au requérant d'asile et comment ce dernier y a répondu, mais également quelles questions auraient dû obtenir quelles réponses, et pourquoi une personne socialisée dans la région indiquée aurait dû connaître les bonnes réponses. En outre, celles-ci doivent être étayées par des informations fiables sur le pays de provenance. A défaut, il est impossible au tribunal de contrôler l'appréciation du SEM. Se basant sur une jurisprudence constante, le tribunal constate par ailleurs la possibilité pour le SEM de refuser, aussi en appliquant la nouvelle méthode d'analyse de provenance, le droit de consultation intégrale des pièces de l'enquête et ce, pour

---

<sup>1</sup> Cet arrêt a fait l'objet d'une procédure de coordination devant les juges des Cours IV et V réunies.

<sup>2</sup> ATAF: Recueil officiel des arrêts du Tribunal administratif fédéral.

tenir compte de la nécessité de maintenir le secret sur les tests (notamment pour empêcher que d'autres requérants ne tirent profit des réponses ainsi connues). Toutefois, le droit d'être entendu exige que les principaux résultats de l'analyse de provenance soient communiqués de manière assez détaillée pour permettre à la personne concernée de prendre utilement position et de formuler des objections concrètes. Il est admis de renoncer à une analyse de provenance au sens vu plus haut, lorsque les propos du requérant d'asile sont manifestement insuffisants et inconsistants, au point que leur appréciation ne nécessite pas d'éclaircissements complémentaires.

Dans un arrêt antérieur (ATAF 2014/12), le TAF avait admis que, pour les personnes d'ethnie tibétaine jamais socialisées en République populaire de Chine et qui dissimulaient leur véritable lieu de provenance, il fallait retenir l'absence de motifs pertinents, en matière d'asile, qui les empêcheraient de retourner dans l'Etat où elles avaient séjourné auparavant. Cet arrêt s'inscrivait dans un contexte où bon nombre de Tibétains et Tibétaines vivaient au Népal et en Inde et n'avaient pas été principalement socialisés en République populaire de Chine. Dans ce contexte, la question de savoir si une socialisation du requérant en République populaire de Chine peut être exclue est essentielle dans la procédure d'asile.

En l'espèce, l'analyse de provenance du SEM concernant une personne d'ethnie tibétaine, dont la prétendue socialisation en République populaire de Chine est douteuse, ne répond pas aux exigences posées quant au caractère suffisant de l'instruction et au respect du droit d'être entendu. Le tribunal casse la décision de l'autorité inférieure et renvoie la cause au SEM pour nouvelle décision.

Cet arrêt est définitif et n'est pas susceptible de recours au Tribunal fédéral.

### **Le Tribunal administratif fédéral**

Le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre des décisions rendues par une autorité fédérale et, dans certains domaines, par des autorités cantonales. En outre, il statue en première instance dans les procédures par voie d'action. Lorsque le Tribunal administratif fédéral ne statue pas en dernière instance, ses arrêts sont susceptibles de recours au Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral, sis à St-Gall, se compose de cinq cours et d'un secrétariat général. Avec quelque 75 juges et 320 collaborateurs, il est le plus grand tribunal de la Confédération.

### **Contact**

Rocco R. Maglio, responsable de la communication, Kreuzackerstrasse 12, Case postale, 9023 St-Gall, tél. 058 705 29 86, [medien@bvger.admin.ch](mailto:medien@bvger.admin.ch).